

Nous, le peuple
Association loi de 1901
Statuts fondateurs
Ratifiés par l'Assemblée Nationale Populaire le 18.12.2020
sur proposition du Conseil Constitutionnel Populaire du 15.12.2020

I. Constitution et objet

Article 1 – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts un mouvement politique dénommé “Nous, le peuple”, régi par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d’association et le décret du 16 août 1901.

“Nous, le peuple” se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique.

Le siège social est situé au 1822A, avenue du Platreau, 83920 La Motte. Il peut être transféré par décision de l’Assemblée Nationale Populaire.

“Nous, le peuple” est créé pour une durée illimitée.

Article 2 – Objet

“Nous, le peuple” est un mouvement politique républicain, démocratique, laïc, social et écologique basé sur les valeurs fondamentales du bloc constitutionnel en vigueur au 18.12.2020.

“Nous, le peuple” vise à l’instauration d’une démocratie en France, au respect des engagements républicains qui ont émané, émanent ou émaneront de la volonté populaire et à la réalisation du bien commun.

II. Principes

Article 3 – Valeurs fondamentales

Les valeurs fondamentales de “Nous le peuple” sont les valeurs historiques, constitutionnelles et démocratiques de la République Française.

Au premier rang desquelles :

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

Article 1er

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 2

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Article 3

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

Article 1

Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Constitution du 4 octobre 1958 en vigueur

PRÉAMBULE

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

ARTICLE 1

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

ARTICLE 2

La langue de la République est le français.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est « La Marseillaise ».

La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Charte de l'environnement de 2004

Article 1

Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Article 2

Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 4 – Principes d'action

“Nous, le peuple” s’engage au respect des principes d’action de la Résolution première du CCP du 15.12.2020

“En conséquence, le conseil,

Résolu ce jour à la création d’un mouvement politique fédératif citoyen visant au respect des valeurs républicaines fondamentales énoncées au premier rang, ainsi qu’au respect strict de la volonté populaire au travers des différents mandats impératifs des pouvoirs exécutifs et législatifs,

Résolu ce jour à présenter des candidatures suivant ces principes et/ou à soutenir toute candidature les appliquant, que ce soit aux élections présidentielles ou législatives,

Résolu ce jour à tout faire, et à utiliser tous les outils, pour permettre l’expression de l’intelligence collective et de la volonté populaire, dans un esprit apaisé de respect mutuel et dans l’intérêt supérieur de la République,

Résolu ce jour à tout faire pour doter la République Française d’une constitution en phase avec ses principes fondamentaux et avec la portée universelle de ses idéaux.

Résolu ce jour à tout faire pour permettre le développement, la concrétisation et la stabilisation de la République Française au sein d’un environnement international œuvrant collectivement et démocratiquement pour le bien commun, la justice et le bonheur universel.”

Article 5 – De l'appropriation populaire des institutions

Dans un souci de clarté, de transparence et d'appropriation populaire des institutions publiques, “Nous, le peuple” érige la simplification administrative en principe fondateur.

Par conséquent, tout acte, écrit, communication, compte-rendu, résolution, conseil ou toute production écrite ou orale devra être compréhensible, concise et accessible à tout citoyen(ne) quelque soit son niveau d'éducation, sa situation sociale ou géographique et sa langue maternelle.

III. Composition

Article 6 – Assemblée Nationale Populaire (ANP)

L'Assemblée Nationale Populaire (ANP) est l'assemblée générale des membres de “Nous, le peuple”.

Elle a tout pouvoir sur l'association.

Elle peut être convoquée à l'initiative de tout membre, sur simple demande au Comité de Service Public, selon les procédures définies dans le règlement intérieur.

Elle rend des décisions au suffrage direct, indirect ou sur consensus, suivant les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 7 – Comité de Service Public (CSP)

Le Comité de Service Public (CSP) est l'organe exécutif de l'association.

Il exécute les décisions de l'ANP sous mandat impératif imposé par l'ANP selon les procédures définies dans le règlement intérieur.

Il est composé de deux fonctions de service public :

- Secrétaire exécutif du Comité de Service Public

Au 18.12.2020 : Mr La Rocca Christophe, Français, adjoint principal de première classe du Patrimoine, 1822A, avenue du Plateau 83920 La Motte France

- Secrétaire financier du Comité de Service Public

Au 18.12.2020 : Mr Gros Nicolas, Français, Sans emploi, 32 westeinde, 2512HD, La Haye, Pays-bas

Les serviteurs publics de l'association sont désignés par l'ANP selon les procédures définies dans le règlement intérieur.

Article 8 – Conseil Constitutionnel Populaire (CCP)

Le Conseil Constitutionnel Populaire (CCP) est l'organe de conseil de "Nous, le peuple".

Il est en charge de l'évolution et de l'amélioration du fonctionnement démocratique de l'association.

Il est aussi en charge de la rédaction et de la mise à jour démocratique et collective des différents textes de l'association, le règlement intérieur, les mandats, la constitution, selon les procédures définies dans le règlement intérieur.

Il est aussi en charge de la proposition d'investitures à l'ANP pour les élections, selon les procédures définies dans le règlement intérieur.

Article 9 – Des membres

Toute personne, française ou étrangère, qui partage les buts et les principes d'action de "Nous, le peuple" peut demander à en devenir adhérent.

L'adhésion est conditionnée au versement d'une cotisation à prix libre.

Un système d'adhésion en ligne est mis en place sur le site internet de "Nous, le peuple".

Les adhérents sont liés par les présents statuts et, dès qu'ils ont été adoptés, par le règlement intérieur ainsi que par le serment du 09.12.2020 et la première résolution du CCP du 15.12.2020.

Les adhérents s'engagent à respecter leur serment dans leurs interventions publiques, au sein du mouvement ainsi que le cas échéant dans l'exercice de leurs fonctions électives ou gouvernementales.

Le règlement intérieur peut préciser les conditions d'adhésion, notamment en ce qui concerne la possibilité pour le mouvement de :

- refuser une adhésion si la personne concernée a tenu des propos ou eu des comportements contraires à la charte des valeurs ou si cette adhésion a manifestement pour objectif de porter atteinte aux buts et principes du mouvement ;

- demander aux adhérents, à intervalles réguliers, de renouveler leur adhésion au mouvement.

Tout adhérent peut décider de se retirer du mouvement ou en être exclu selon les procédures définies dans le règlement intérieur.

IV. Disposition légales

Article 10 – Budget

1. Recettes

Les recettes annuelles de "Nous, le peuple" se composent :

- des dons des personnes physiques autorisés par la loi,

- des aides publiques prévues par la loi,

- des contributions de personnes morales ayant le statut de parti politique,

- le cas échéant, des cotisations autorisées par la loi, versées par les membres adhérents, dans les conditions le cas échéant précisées par le règlement intérieur,
- des reversements d'indemnités d'élus,
- de tout autre produit autorisé par la loi.

2. Élaboration du budget

Le projet de budget, élaboré par le secrétaire financier, est arrêté par le CSP. Il est soumis à l'ANP.

Article 11 – Association nationale de financement

Conformément à la loi, le recueil des fonds du mouvement est confié à une association nationale de financement disposant de l'agrément délivré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Article 12 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité dans le respect des dispositions applicables et notamment de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Article 13 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 14 – Commissaires aux comptes

Le bureau exécutif est compétent pour pourvoir à la nomination, au renouvellement ou au remplacement des commissaires aux comptes.

V. Dispositions finales

Article 15 – Dissolution

La dissolution de "Nous, le peuple" est prononcée, sur proposition du bureau exécutif, par l'ensemble des adhérents constitués en Convention, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, les biens de "Nous, le peuple" sont attribués au parti politique qui lui succède ou, à défaut, à la structure que l'ANP aura désignée.

Fait à La Motte

Le 15/12/2020

Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

Secrétaire exécutif du Comité de Service Public
Mr La Rocca Christophe
"lus et approuvés"



Secrétaire financier du Comité de Service Public
Mr Gros Nicolas
"lus et approuvés"

